

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY.

## ABONNEMENTS

SIX MOIS UN AN

|                                              |           |        |
|----------------------------------------------|-----------|--------|
| Colonies de l'A. O. F. et                    |           |        |
| France et Colonies.....                      | 20 fr.    | 36 fr. |
| Etranger et Colonies.....                    | 25 fr.    | 45 fr. |
| Prix du n° de l'année courante...            | 1 fr. 75  |        |
| — des années antérieures..                   | 2 francs. |        |
| Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n° |           |        |

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs  
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.  
 Il n'est jamais compté moins de 15 francs.  
 pour les annonces.

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Actes du Pouvoir central.

1938

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |     |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 août..... | Décret portant modification de l'article 49 du décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des colonies (arrêté de promulgation n° 2988 A. P., du 12 septembre 1938)..... | 484 |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 19 août..... | Décret portant approbation en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, de six arrêtés pris le 28 mai 1938 par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires les véhicules à gazogène et les gazogènes utilisant les carburants forestiers importés dans les colonies de la Mauritanie, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la Guinée française et du Soudan français (arrêté de promulgation n° 3017 A. P., du 15 septembre 1938)..... | 485 |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|              |                                                                                                                                                                                                                                                    |     |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 30 août..... | Arrêté ministériel modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatifs aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies (arrêté de promulgation n° 3084 A. P. du 22 septembre 1938)..... | 485 |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

## Actes du Gouvernement général.

1938

|                |                                                                                                                                                                                                  |     |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 28 mai.....    | 1743 F. — Arrêté portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires des véhicules automobiles à gazogène en Guinée française.....                                                          | 487 |
| 15 juillet.... | 2352 F. — Arrêté portant création d'une section spéciale et ouverture de crédits supplémentaires pour le « Renforcement de la défense des colonies » au budget d'emprunt de l'exercice 1938..... | 487 |
| 28 juillet.... | 2501 F. — Arrêté fixant l'indemnité de déplacement définitif en faveur des fonctionnaires évacués temporairement pour cause de fièvre jaune ou autre épidémie.....                               | 488 |

1938

|               |                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 14 sept. .... | 2996 s. s. m. — Arrêté portant dispense à titre strictement personnel à tous sujets présentant une immunité forte à l'égard du virus amaril de certaines des mesures édictées par l'arrêté 212 s. s. m. du 31 janvier 1933..... | 488 |
| 22 sept. .... | 3085 F. — Arrêté autorisant la Banque Commerciale Africaine à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et titulaires des marchés passés en Afrique occidentale française.....                            | 489 |
| 24 sept. .... | 3102 s. e. — Arrêté interdisant l'exportation sur l'étranger de certains produits.....                                                                                                                                          | 489 |

## Actes du Gouvernement local.

1938

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 sept. .... | 2169 A. E. — Arrêté déclarant la subdivision de Youkounkoun infectée de peste bovine.....                                                                                                                                                                                                                  | 490 |
| 29 sept. .... | 2178 A. P. I. — Décision portant autorisation de vente de poudre et munitions de chasse....                                                                                                                                                                                                                | 490 |
| 29 sept. .... | 2192 A. G. — Arrêté ratifiant l'approbation en Commission permanente du Conseil d'Administration de deux projets d'arrêtés généraux portant fixation du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice..                                                                            | 490 |
| 5 octobre ..  | 2212 A. E./G. — Décision fixant le tarif de cession des produits agricoles.....                                                                                                                                                                                                                            | 490 |
| 10 octobre .. | 2236 A. G. — Arrêté rapportant en ce qui concerne le cercle de Kouroussa les dispositions de l'arrêté n° 27 A. G. du 5 janvier 1938, désignant les localités dans lesquelles les rôles d'impôt doivent être établis par famille et fixant le mode de constatation des versements effectués à ce titre..... | 490 |
| 12 octobre .. | 2253 A. G. — Décision autorisant M. Davion et Delaruelle à tenir un dépôt de médicaments à Benty (cercle de Forécariah).....                                                                                                                                                                               | 490 |

## Actes du Gouvernement local.

## INSERTIONS SOMMAIRES

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Mutations diverses.....       | 491 |
| Administration générale ..... | 491 |
| Affaires politiques.....      | 491 |

|                                                        |     |
|--------------------------------------------------------|-----|
| Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts..... | 491 |
| Chemin de fer.....                                     | 492 |
| Douanes.....                                           | 492 |
| Enseignement.....                                      | 492 |
| Police et Prisons.....                                 | 493 |
| Postes, Télégraphes et Téléphones.....                 | 493 |
| Santé et Assistance médicale.....                      | 493 |
| Service météorologique.....                            | 494 |
| Travaux publics.....                                   | 494 |
| Affaires diverses.....                                 | 494 |

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS :

|                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <i>Intendance militaire de Conakry.</i> — Avis relatif à la clôture de l'exercice 1938 du budget colonial..... | 495 |
| Cadre local des Postes et Télégraphes. — Avis d'examen.....                                                    | 495 |
| Avis de demandes de concessions provisoires agricoles.....                                                     | 495 |
| Avis de bornage.....                                                                                           | 496 |
| Avis de demande d'immatriculation.....                                                                         | 497 |
| Annonces.....                                                                                                  | 497 |

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

*Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.*

### Actes du Pouvoir central.

|                           |                                                                                                                                                                                                                                       |      |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1938                      |                                                                                                                                                                                                                                       |      |
| 21 août.....              | Décret modifiant l'article 2 du décret du 22 avril 1928, portant fixation des indemnités spéciales au personnel de l'aéronautique militaire aux colonies (arrêté de promulgation n° 3020 A. P. du 16 septembre 1938).....             | 1126 |
| 28 août.....              | Décret relatif à l'établissement du tableau d'avancement pour le grade de commis de 3 <sup>e</sup> classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3021 A. P. du 16 septembre 1938).....         | 1129 |
| 1 <sup>er</sup> sept..... | Décret portant interdiction aux fonctionnaires appartenant à un cadre général de l'Administration ou de la Magistrature coloniales de servir dans leur colonie d'origine (arrêté de promulgation n° 3083 A. P. du 22 septembre 1938). | 1149 |

### Actes du Gouvernement général.

|               |                                                                                                                                                                                      |      |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1938          |                                                                                                                                                                                      |      |
| 11 sept. .... | 2987 s. J. — Arrêté portant suppression des vacances judiciaires.....                                                                                                                | 1130 |
| 22 sept. .... | 3077 P. — Arrêté fixant la date de l'examen professionnel imposé aux instructeurs de 1 <sup>re</sup> classe après 4 ans pour l'accession au grade de contrôleur de colonisation..... | 1151 |

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2988 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 août 1938, portant modification de l'article 19 du décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 14 mai 1938;

Vu le décret du 19 août 1938, portant modification de l'article 19 du décret du 9 mars 1938, susvisé,

### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 août 1938, portant modification de l'article 19 du décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1938.

M. de COPPET.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 27 août 1937, pris par application de la loi du 30 juin 1937, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier, ledit décret visant à réglementer : a) l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; b) l'importation dans la Métropole et les territoires de la France d'Outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies et précisant les sanctions y afférentes;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire, pour l'exportation, les bananes fraîches originaires ou en provenance des territoires relevant du Ministère des Colonies

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du décret susvisé du 9 mars 1938, le poids net minimum de 12 kilogrammes prévu pour les variétés Gros Michel et Manéah de l'espèce *musa sapientum* est ramené à 10 kilogrammes jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1938.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Vizille, le 19 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

3017 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 août 1938, portant approbation en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, de six arrêtés pris le 28 mai 1938 par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires les véhicules à gazogène et les gazogènes utilisant les carburants forestiers importés dans les colonies de la Mauritanie, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la Guinée française et du Soudan français.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 août 1938, portant approbation, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, de six arrêtés pris le 28 mai 1938 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires les véhicules à gazogène et les gazogènes utilisant les carburants forestiers, importés dans les colonies de la Mauritanie, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la Guinée française et du Soudan français,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 19 août 1938 portant approbation, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, de six arrêtés pris le 28 mai 1938 en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires les véhicules à gazogène et les gazogènes, utilisant les carburants forestiers, importés dans les colonies de la Mauritanie, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la Guinée française et du Soudan français.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 15 septembre 1938.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets des 16 mars, 20 octobre, 29 décembre 1934 et 22 mars 1936, approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française instituant la taxe sur le chiffre d'affaires dans les colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Soudan, de la Guinée, de la Mauritanie et du Niger,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, les arrêtés n<sup>os</sup> 1739, 1740, 1741, 1742, 1743 et 1744, pris par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le 28 mai 1938, et exonérant de la taxe sur le chiffre d'affaires les véhicules automobiles à gazogène, les gazogènes utilisant les carburants forestiers ou des déchets d'origine végétale, ainsi que leurs

pièces de rechange, importés dans les colonies de la Mauritanie, du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Niger, de la Guinée française et du Soudan français.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 19 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,  
Georges MANDEL.

3084 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 30 août 1938, modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 relatifs aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 1936, relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 30 mars 1936, ensemble l'arrêté du 19 février 1937, promulgué par arrêté du 12 mars 1937 qui l'a complété;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1938, modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937 susvisés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 30 août 1938, modifiant les arrêtés des 21 janvier 1936 et 19 février 1937, relatifs aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 septembre 1938.

M. de COPPET.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 octobre 1935, relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait dans les colonies et pays de protectorat relevant du Département des Colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif aux brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les colonies;

Vu l'arrêté du 16 mars 1936, relatif à l'examen médical du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 19 février 1937, complétant l'arrêté du 21 janvier 1936,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 30 à 32 inclusivement, 34 à 37 inclusivement et 41 de l'arrêté du 21 janvier 1936 et les articles 35 bis et 37 bis ajoutés à cet arrêté par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 février 1937, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**Art. 30.** — L'examen médical initial prévu pour l'obtention du brevet de pilote de tourisme est passé devant une commission médicale où des médecins sont spécialement désignés à cet effet par les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs.

**Art. 31.** — Les centres médicaux d'examen sont les suivants : Saïgon et Hanoï, Dakar, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France, Nouméa.

Il pourra en outre être créé des centres médicaux réduits d'examen dans toutes les villes des colonies où se trouveront des associations ou groupements aéronautiques dont les membres pratiquent effectivement l'aviation, et situées dans un rayon supérieur à 500 kilomètres des villes où se trouvent déjà installés des centres médicaux d'examen.

Les centres médicaux réduits d'examen seront créés par simple arrêté des Gouverneurs, sur demande justifiée de l'aéro-club local après approbation du Département.

Les premiers centres médicaux réduits d'examen sont les suivants :

Pour l'Afrique occidentale française : Conakry, Bamako, Abidjan.

Pour l'Afrique équatoriale française : Bangui, Port-Gentil.

Pour Madagascar : Majunga, Fianarantsoa, Tamatave.

Pour la Réunion : Saint-Denis-de-la-Réunion.

Pour la Guadeloupe : Pointe-à-Pitre.

**Art. 32.** — La commission d'examen des centres médicaux est composée en principe de la même façon que celle visée à l'article 25.

Toutefois, en l'absence de radiologue et de chirurgien spécialisés en ophtalmologie et en oto-laryngologie, elle pourra être constituée par un médecin et un chirurgien des hôpitaux coloniaux.

Pour les centres médicaux réduits seulement, la commission pourra être composée d'un médecin et d'un chirurgien, désignés à cet effet par le Gouverneur, sur proposition du Chef du service de Santé de la colonie. En principe, et chaque fois que cela sera possible, ce médecin et ce chirurgien devront être un médecin ou un chirurgien des hôpitaux coloniaux. Ces centres devront être autant que possible équipés des instruments nécessaires pour l'examen des candidats.

**Art. 34.** — L'examen médical normal dans les centres médicaux donne lieu à la constitution du même dossier que celui prévu à l'article 27. Celui-ci est conservé dans les archives du centre. Un certificat de visite du modèle prévu est remis à l'intéressé à l'issue de la visite.

L'examen médical initial dans les centres médicaux réduits donne lieu à la constitution du même dossier que celui prévu pour l'examen initial des centres médicaux. Cependant, les fiches du dossier seront établies en trois exemplaires sur un papier de couleur différente de celui sur lequel sont établies les fiches du dossier du centre médical normal.

Le troisième exemplaire des fiches établies dans le centre médical réduit sera réuni en un dossier et adressé au centre médical normal établi au chef-lieu de la colonie pour y être conservé dans les archives de ce centre.

Les certificats de visite remis aux intéressés dans les centres médicaux réduits seront du même modèle que celui prévu dans les centres médicaux normaux, mais établis sur un papier de même couleur que celui sur lequel seront établies les fiches de visite.

**Art. 35.** — L'examen pour l'obtention de la licence donne lieu à la remise à l'intéressé dans le centre médical normal :

1° D'un certificat de visite;

2° Du livret médical individuel prévu à l'article 28.

Le certificat de visite et le livret médical individuel remis aux intéressés dans les centres médicaux réduits seront d'une couleur différente de celui sur lequel sont établis les certificats de visite et les livrets prévus pour la visite du centre médical normal.

**Art. 35 bis.** — Les candidats au brevet de pilote de tourisme qui appartiennent au personnel navigant de l'aéronautique militaire active ou réserve (lorsque ces derniers s'entraînent régulièrement) peuvent passer l'examen médical initial :

a) Soit devant les commissions d'examen des centres médicaux d'examen visés au premier alinéa de l'article 31;

b) Soit devant les médecins experts d'un centre spécial de réforme ou d'une commission de réforme;

c) Soit devant les médecins-chefs des formations militaires aériennes;

d) Soit devant les centres médicaux réduits d'examen visés au deuxième alinéa de l'article 31.

Lorsque la visite initiale aura été subie devant les autorités médicales visées aux paragraphes b), c) et d), le certificat de visite valable pour l'obtention de la licence sera établi, dans les conditions fixées à l'article 38 pour les visites de renouvellement, par un médecin faisant partie de la commission d'un des centres médicaux d'examen visés au paragraphe a).

**Art. 36.** — L'examen pour le renouvellement de la licence de tourisme a lieu :

a) Tous les ans, lorsque l'intéressé doit se servir de sa licence dans les pays situés hors de la France métropolitaine ou de ses possessions d'outre-mer;

b) Tous les deux ans, lorsque l'intéressé, au cours de la deuxième année de validité, n'entend pas se servir de sa licence hors de la France métropolitaine et de ses possessions d'outre-mer.

Lorsque l'examen initial a été passé dans un centre médical normal.

Lorsque l'examen initial normal aura été passé dans un centre médical réduit, l'examen pour le renouvellement de la licence de tourisme a lieu tous les ans au moins. L'examen médical dans les centres médicaux réduits ne donne jamais droit à la délivrance d'une licence de tourisme valable hors du territoire de la colonie ou de la Fédération pour laquelle elle a été délivrée.

Toute licence de tourisme délivrée à la suite d'un examen médical passé dans un centre médical réduit ne peut, en aucun cas, être renouvelée plus de trois fois. A l'expiration du délai de trois ans, tout bénéficiaire du brevet de tourisme délivré à la suite d'un examen passé dans un centre médical réduit doit se soumettre à un nouvel examen dans un centre médical normal, faute de quoi il se verra retirer ses brevets et licences jusqu'au jour où sa situation aura été régularisée.

**Art. 37.** — L'examen pour le renouvellement des licences de tourisme peut être passé :

1° Pour les licenciés ayant passé leur examen dans un centre médical normal :

a) Soit devant une commission spécialement désignée à cet effet;

b) Soit devant les médecins experts d'un centre spécial de réforme;

2° Pour les licenciés ayant passé leur examen dans un centre médical réduit :

Devant les médecins de ce centre médical réduit.

La présentation du livret médical individuel est obligatoire. Les résultats de l'examen y sont consignés.

Le double de ces résultats est conservé dans les archives du centre pour les renouvellements passés dans un centre médical réduit. Les résultats de l'examen seront consignés en triple exemplaire, dont l'un doit être envoyé au centre médical normal du chef-lieu de la colonie.

*Art. 37 bis.* — La visite pour le renouvellement des licences des pilotes de tourisme appartenant aux réserves de l'aéronautique militaire peut être passée devant les médecins chefs des formations sanitaires aériennes ou devant les centres médicaux réduits d'examen, dans les conditions fixées à l'article 38.

*Art. 41.* — Les centres médicaux normaux doivent être obligatoirement pourvus des instruments nécessaires à l'examen complet des candidats :

Chromo-ophtalmomètre,

Lampe à fente,

Fauteuil giratoire,

Diapason,

Spiromètre.

Les centres médicaux réduits doivent être, dans la mesure du possible, pourvus en tout ou partie de la même instrumentation.

*Art. 2.* — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies et Chefs de territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 30 août 1938.

GEORGES MANDEL.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1743 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires des véhicules automobiles à gazogène en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant une taxe sur les chiffres d'affaires dans la colonie de la Guinée française, approuvé par décret en date du 29 décembre 1934;

Vu la circulaire n° 145 S. E./5, du 3 mars 1938;

Vu le télégramme n° 194 A. G., du 2 mai 1938, du Gouverneur de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation par décret,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté général du 24 novembre 1934, instituant dans la colonie de la Guinée française une taxe sur le chiffre d'affaires sont complétées comme suit :

« Ne sont pas assujettis au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

#### A l'importation :

1° .....

2° .....

3° .....

4° .....

5° Les véhicules automobiles à gazogène, les gazogènes utilisant les carburants forestiers ou des déchets d'origine végétale ainsi que leurs pièces de rechange. »

*Art. 2.* — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mai 1938.

M. de COPPET.

2352 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'une section spéciale et ouverture de crédits supplémentaires pour le « renforcement de la défense des colonies » au budget d'emprunt de l'exercice 1938.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 mai 1931, modifié le 23 décembre 1933, portant création du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

Vu le décret du 9 mars 1938, portant approbation du budget spécial d'emprunt de l'exercice 1938;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938, autorisant un emprunt sur les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar pour le renforcement de leur défense;

Vu le télégramme du Département n° 305, du 9 juillet 1938;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;  
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au budget spécial sur fonds d'emprunt de l'exercice 1938, en « Dépenses », une section XV « Renforcement de la défense des colonies » comportant les subdivisions suivantes :

Chapitre 1<sup>er</sup> : Solde. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Solde.

Chapitre II : Transports. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Transports.

Chapitre III : Alimentation. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Alimentation.

Chapitre IV : Habillement et campement. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Habillement et campement.

Chapitre V : Couchage et ameublement. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Couchage et ameublement.

Chapitre VI : Masse d'entretien. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Masse d'entretien.

Chapitre VII : Services sanitaires. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Services sanitaires.

Chapitre VIII : Matériel d'armes. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Matériel d'armes.

Chapitre IX : Masse de casernement. — Article unique, rubrique 1<sup>re</sup> : Masse de casernement.

Art. 2. — Sont ouverts section XV, « Renforcement de la défense des colonies », exercice 1938, les crédits ci-après :

|                                                                                                                    |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Chapitre 1 <sup>er</sup> : Solde. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Solde.....                          | 5.882.000 »         |
| Chapitre II : Transports. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Transports.....                             | 3.230.000 »         |
| Chapitre III : Alimentation. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Alimentation.....                        | 11.120.000 »        |
| Chapitre IV : Habillement et campement. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Habillement et campement..... | 43.300.000 »        |
| Chapitre V : Couchage et ameublement. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Couchage et ameublement.....    | 130.000 »           |
| Chapitre VI : Masse d'entretien. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Masse d'entretien...                 | 193.000 »           |
| Chapitre VII : Services sanitaires. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Services sanitaires..             | 1.368.000 »         |
| Chapitre VIII : Matériel d'armes. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Matériel d'armes....                | 1.200.000 »         |
| Chapitre IX : Masse de casernement. — Article unique, rubrique 1 <sup>re</sup> : Masse de casernement              | 628.000 »           |
| <b>TOTAL des crédits ouverts à la section XV..</b>                                                                 | <b>67.051.000 »</b> |

Art. 3. — Il sera fait face aux crédits ouverts ci-dessus, soit soixante-sept millions cinquante et un mille francs (67.051.000) par un prélèvement au compte chef sur les fonds de l'emprunt autorisé par le décret-loi du 24 mai 1938.

Art. 4. — Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire sous réserve d'approbation ultérieure par décret.

Art. 5. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier général et publié où besoin sera.

Dakar, le 15 juillet 1938.

M. de COPPET.

2501 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant l'indemnité de déplacement définitif en faveur des fonctionnaires évacués temporairement pour cause de fièvre jaune ou autre épidémie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926 modifié par l'arrêté du 31 décembre 1932, fixant le tarif des indemnités de déplacement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1811 du 2 juin 1938, fixant les taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires appelés à séjourner dans un hôtel ;  
Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;  
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'approbation ministérielle donnée le 25 août 1938 sous le n° 2962/s.

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires évacués temporairement pour cause de fièvre jaune ou d'une autre épidémie, pourront prétendre, pendant la durée de ce changement de résidence, à l'allocation de l'indemnité de déplacement définitif réglementaire.

Art. 2. — Le bénéfice de l'indemnité de déplacement définitif est accordé aux fonctionnaires de Sébikotane évacués sur Dakar le 4 novembre 1937 pendant toute la durée de leur séjour dans cette localité.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

GEISMAR.

2996 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant dispense à titre strictement personnel à tous sujets présentant une immunité forte à l'égard du virus amaril de certaines des mesures édictées par l'arrêté 212 S. S. M. du 31 janvier 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 27 décembre 1928, portant réglementation de la Police sanitaire maritime aux colonies, complété par le décret du 10 août 1934 ;

Vu le décret du 17 août 1897, portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine ;

Vu l'arrêté du Ministre des Colonies, du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer, modifié par l'arrêté ministériel du 7 janvier 1902, par l'arrêté ministériel du 7 février 1911 ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 10 mai 1910, modifié par celui du 6 mai 1922,

Vu les décrets des 16 novembre 1924 et 3 décembre 1931, réorganisant la Justice en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents, concernant respectivement la Justice française et la Justice indigène ;

Vu le décret du 22 novembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 avril 1931, portant majoration du principal des amendes pénales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 juin 1931, abrogeant l'article premier du décret du 22 novembre 1927 susvisé ;

Vu l'arrêté 212 S. S. M. du 31 janvier 1933, portant réglementation des mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaril en Afrique occidentale française, modifié par l'arrêté 1699 S. S. M. du 17 juillet 1933 ;

Considérant les données acquises au cours de ces dernières années ;  
Après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publiques de l'Afrique occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Tous sujets présentant une immunité forte à l'égard du virus amaril peuvent être dispensés, à titre strictement personnel, en temps d'épidémie ou danger d'épidémie dûment déclaré, de certaines des mesures édictées par l'arrêté 212 S. S. M. du 31 janvier 1933, concernant leur propre personne et ci-dessous énumérées :

Restriction de la circulation diurne et nocturne ;

Surveillance ou observation médicale, mesures d'isolement avant le départ ou après l'arrivée au lieu de destination suivant les modalités d'application des divers régimes de danger imminent, de surveillance ou d'observation sanitaire ;

Retenue en un lieu, observation sanitaire, isolement nocturne en cas de contact avec un sujet suspect ou atteint de fièvre jaune déclarée ;

Examens et prises de température en vu de la recherche des fébricitants.

Art. 2. — Ces dispenses sont accordées de droit, sur le vu d'une carte spéciale délivrée par l'autorité administrative, après présentation d'un certificat délivré par un laboratoire dûment habilité, attestant que l'intéressé présente un test de séroprotection fortement positif suivant la nomenclature adoptée par l'Institut Pasteur de Dakar, conformément à la méthode de Theiler et traduit par les signes (+ + +) ou (+ +) suivant le cas.

Le certificat est valable pour un an à compter du jour de son établissement par le laboratoire.

La carte spéciale peut-être délivrée à toute époque durant ce délai, mais n'a de valeur que pour la durée de validité du certificat médical restant à courir.

La carte spéciale est délivrée après vérification stricte de l'identité de l'intéressé, elle comporte tous renseignements ou signes permettant de vérifier cette identité : détails sur l'état civil, autorisation de séjour, signalement, photographie, signature, empreintes digitales; elle porte la qualité et la signature de l'agent qui la délivre, la date d'établissement, les cachets administratifs qui l'authentifient; elle est détachée d'un carnet à souches numérotées.

Y sont mentionnés, de plus : le laboratoire ayant établi le certificat médical, le numéro d'ordre et la date de ce certificat, enfin la date limite de validité, concordant avec celle du certificat.

Art. 3. — Jusqu'à nouvel avis, l'Institut Pasteur de Dakar est seul habilité pour la délivrance des certificats.

De nouveaux laboratoires seront désignés ultérieurement à cet effet, mais l'Institut Pasteur de Dakar restera chargé de la direction technique et du contrôle de ce service.

Les recherches utiles sont effectuées à titre remboursable suivant tarifs fixés par décisions locales.

Art. 4. — Restent applicables aux porteurs de la carte spéciale toutes mesures d'hygiène générale et particulière édictées par les règlements en vigueur et plus spécialement, celles visant la lutte contre l'agent vecteur adulte ou à l'état larvaire et son transport possible.

La démostication des bagages en cas de déplacement, même dans les limites propres d'une zone placée sous régime sanitaire, reste strictement obligatoire, dans tous les cas prévus à l'arrêté 212 s. s. m. du 31 janvier 1933.

Art. 5. — Le passeport sanitaire reste obligatoire dans toutes les circonstances prévues à l'arrêté 212 s. s. m. du 31 janvier 1933.

Il est établi au lieu de départ et doit être présenté dans le plus bref délai, dès arrivée au lieu de destination, aux autorités administratives et médicales. Aux lieux et places des constatations médicales est apposée, tant à l'arrivée qu'au départ, la mention :

Exempté : Porteur de la carte spéciale n°..... délivrée à..... le..... valable jusqu'au.....

Les opérations de démostication des bagages sont consignées sur le passeport.

Le passeport sanitaire et la carte spéciale sont conjointement exigibles à tout instant par les agents de l'autorité administrative et médicale.

Art. 6. — Toutes infractions au présent arrêté, toutes fraudes sont passibles des pénalités prévues par l'article 33 de l'arrêté 212 s. s. m. du 31 janvier 1933.

Art. 7. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Procureur général, Chef du service judiciaire, l'Inspecteur général des Services sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1938.

M. de COPPET.

3085 F. — ARRÊTÉ autorisant la Banque Commerciale Africaine à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et titulaires des marchés passés en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et notamment l'article 212;

Vu le décret du 18 novembre 1892, relatif aux marchés et aux adjudications;

Vu les conditions générales pour fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés en France en date du 7 juillet 1899;

Vu le cahier des clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française, en date du 25 octobre 1929;

Vu l'arrêté n° 1264, du 15 mai 1937, relatif aux cautions solidaires pour les cautionnements provisoires ou définitifs dans les adjudications publiques et pour les retenues de garantie;

Vu la demande de la Banque Commerciale Africaine, en date du 24 mai 1938;

Vu l'autorisation ministérielle donnée par lettre-avion n° 6393, du 8 juillet 1938,

#### ARRÊTE :

Article premier. — La Banque Commerciale Africaine est autorisée à se porter caution personnelle et solidaire des soumissionnaires et titulaires de tous marchés des Administrations locales des colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — La présente autorisation est valable pour les cautionnements et les retenues de garantie.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 septembre 1938.

M. de COPPET.

3102 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général interdisant l'exportation sur l'étranger de certains produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et notamment son article 2;

Vu le décret loi du 24 mai 1938 relatif à l'institution des droits de sortie dans les colonies;

Vu les instructions ministérielles données par câblogramme 17 du 24 septembre 1938;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure en Commission permanente et en Conseil de Gouvernement,

**ARRÊTE :**

**Article premier.** — Sont prohibés, sauf à destination de la France, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits ci-après désignés :

| NUMÉRO<br>du<br>TARIF LOCAL | DÉSIGNATION                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 8, 9 et 10                  | Peaux brutes.                                                                                                                                                              |
| 12                          | Laines.                                                                                                                                                                    |
| Ex. 54                      | Coton et déchets de coton.                                                                                                                                                 |
| »                           | Lin et tissus de lin.                                                                                                                                                      |
| »                           | Chanvre (et tissus de chanvre).                                                                                                                                            |
| »                           | Jute (tissus et sacs de jute) emballages exclus.                                                                                                                           |
| »                           | Phormium, tanax, abaca, aloès et autres végétaux filamenteux non dénommés (sisal, etc.).                                                                                   |
| »                           | Fibres de coco.                                                                                                                                                            |
| »                           | Drilles, y compris les vieux cordages goudronnés ou non, les chiffons de fibres végétales et tous articles similaires ne pouvant servir que pour la fabrication du papier. |
| »                           | Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte et acier.                                                                                                     |
| »                           | Peaux préparées.                                                                                                                                                           |

**Art. 2.** — Les exportations sur France ne pourront s'effectuer que dans les conditions qui avaient été fixées par l'arrêté 2528 du 25 octobre 1936.

**Art. 3.** — Sont exclues des dispositions de l'article premier les marchandises visées ci-dessus ayant à transiter directement de l'étranger sur l'étranger en passant sur les territoires de l'Afrique occidentale française.

**Art. 4.** — En sont également exclues les marchandises dont les exportateurs justifieront l'expédition directe sur l'étranger avant la date de publication du présent arrêté.

**Art. 5.** — Les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 24 septembre 1938.

M. de COPPET.

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

2169 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 septembre 1938, la subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual, est de nouveau déclarée infectée de peste bovine.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 sont étendues à cette circonscription.

2178 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 septembre 1938, le commerçant libanais Aïd Saouma, est autorisé à se livrer à Mali (cercle de Labé), au commerce de la poudre et munitions de chasse, dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 4 avril 1925.

L'intéressé est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents de l'administration une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

2192 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 septembre 1938, est ratifiée en Conseil d'administration l'approbation donnée en commission permanente du conseil d'administration du 19 septembre 1938 des projets suivants :

1° projet d'arrêté général portant fixation du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à percevoir en Guinée française;

2° projet d'arrêté général, portant fixation du taux de la taxe compensatrice des droits de la taxe sur le chiffre d'affaires à percevoir en Guinée française.

2.212 A. E./G. — Par décision du Gouverneur en date du 5 octobre 1938, le prix des produits provenant des Etablissements agricoles de Kankan et de Tolo est fixé ainsi qu'il suit :

|                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| Riz, semences 1 <sup>er</sup> choix.....       | 1 fr. 30 le kg. |
| Riz, Paddy 2 <sup>e</sup> choix. ....          | 0 fr. 90 —      |
| Arachides, semences 1 <sup>er</sup> choix..... | 1 fr. 10 —      |
| Arachides, en coques 2 <sup>e</sup> choix..... | 0 fr. 70 —      |
| Maïs, semences 1 <sup>er</sup> choix.....      | 1 fr. » —       |
| Maïs, en grains 2 <sup>e</sup> choix.....      | 0 fr. 75 —      |
| Mil, semences 1 <sup>er</sup> choix.....       | 0 fr. 65 —      |
| Coton, fibre commerciale.....                  | 7 fr. » —       |
| Kapock, fibre commerciale.....                 | 6 fr. » —       |
| Pois d'angol.....                              | 1 fr. » —       |

La décision n° 1924 A. E./G. du 18 août 1937, fixant le prix de cession de certains produits des Etablissements agricoles de Kankan et de Tolo est abrogée.

2236 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 octobre 1938, les dispositions de l'arrêté n° 27 A. G. du 5 janvier 1938 précité désignant les localités dans lesquelles les rôles d'impôt personnel indigène doivent être établis par famille et fixant le mode de constatation des versements effectués à ce titre sont rapportées en ce qui concerne le cercle de Kouroussa.

2253 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 12 octobre 1938, MM. Davion et Delaruelle (O. R. A. O.) sont autorisés à ouvrir et à gérer à Benty (cercle de Forécariah) un dépôt de médicaments dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Les seuls produits et spécialités que ces commerçants seront autorisés à vendre dans les opérations sus-visées sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 modifié par celui du 2 février 1928.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

## Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 octobre 1938. — M. Collard (Gabriel), agent comptable principal du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 1<sup>er</sup> octobre 1938 du paquebot *Banfora*, est remis à la disposition du Chef des services du chemin de fer de Conakry au Niger.

6 octobre. — M<sup>lle</sup> Burési (Gracieuse), infirmière coloniale de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 3 octobre 1938, est affectée à l'hôpital Ballay à Conakry.

5 octobre. — M. Le Faou (Georges), inspecteur stagiaire de Police, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1<sup>er</sup> octobre 1938 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition du Chef du service spécial de Police et Sûreté, pour servir à Conakry.

## Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

29 septembre 1938. — M. Larrieu, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, en service à Macenta, est nommé adjoint au commandant dudit cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926.

8 octobre. — Le commis expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe Diaré Moussa, en service à Siguiri, est affecté au 2<sup>e</sup> bureau du Gouvernement à Conakry.

L'expéditionnaire de 1<sup>re</sup> classe Da Costa (Joseph), en service à Beyla, est affecté au 2<sup>e</sup> bureau du Gouvernement à Conakry.

— Les élèves diplômés de l'école primaire supérieure Camille-Guy (section fils de chefs) dont les noms suivent, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 1<sup>re</sup> classe stagiaires du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française :

Diallo Daï, Barry Mody Sory.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Diallo Daï à Siguiri, en remplacement du commis expéditionnaire Diaré Moussa qui a reçu une nouvelle affectation.

Barry Mody Sory à Beyla, en remplacement de l'expéditionnaire Da Costa (Joseph) qui a reçu une nouvelle affectation.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur leur poste d'affectation.

10 octobre. — M. Faigt, adjoint des Services civils, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kankan.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Faigt exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

11 octobre. — M. Demougeot, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, Secrétaire général par intérim de la Guinée française est chargé, pour compter du 11 octobre 1938, de

l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur se rendant en tournée à l'intérieur de la colonie.

12 octobre. — M. Fabre (Calixte), commis principal du cadre commun supérieur des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, passe à l'échelon après 18 mois pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938.

— Le commis expéditionnaire principal de 2<sup>e</sup> classe, Gomez (Adolphe), en service à N'Zérékoré, est affecté à Labé, en remplacement du commis expéditionnaire principal hors classe, N'Diaye (Jean-Baptiste), en instance de départ en permission de longue durée.

12 octobre. — La solde mensuelle de M<sup>me</sup> Peyre, dame dactylographe auxiliaire en service au Secrétariat général, est fixée à mille deux cents francs (1.200 fr.) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938.

— Les décisions n<sup>os</sup> 1906 c./p. et 1960 c./p. en date des 16 août 1937 et 2 août 1938, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Tall Habibou.

Lire :

Tall Abibou.

## Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur des :

29 septembre 1938. — Le territoire du cercle de Labé est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pendant trois ans, à partir du 13 décembre 1938, date de sa libération, au nommé Diallo Boubakar (actuellement détenu au Sénégal) fils de Ibrahima Diallo et de Mariama Diallo, né vers 1911 à Pellal (cercle de Labé),

Formule digitale : 11114/32222-16-13-16.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé par les soins des autorités du Sénégal.

4 octobre 1938. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Souleymane Camara, originaire de Dombiagui (cercle de Gaoual).

L'érou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Gaoual sur le vu du présent arrêté.

5 octobre. — MM. Gelormini, conducteur des Travaux agricoles ;

Descoubes, agent de la C<sup>ie</sup> F. A. O., sont nommés assesseurs près le tribunal criminel de Kankan, en remplacement de MM. Panis et Escoffier qui ont quitté la colonie.

11 octobre. — Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Lamine Kondé, chef du canton de Sankaran (cercle de Kouroussa), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux nommés :

1<sup>o</sup> Touré Nourou, originaire de Forécariah (cercle dudit) ;

2<sup>o</sup> Moumini Diallo, originaire de Labé (cercle dudit).

L'érou des condamnés devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté

## Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1938. — Sont admis comme élèves de la section d'apprentissage agricole de la Station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, les nommés :

Diélimori Couyaté, Sori Diaora, Mamadou Yaora, Mamadou Camara, originaires du cercle de Dabola (subdivision de Faranah).

Le Commandant de cercle de Dabola mettra en route sans délai, les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit et voyagent en 3<sup>e</sup> classe sur le chemin de fer.

4 octobre 1938. — Le nommé Alpha Oumarou Kouyaté, diplômé de l'Ecole pratique du Foutah-Djallon, est agréé en qualité de moniteur agricole et affecté à Timbo (cercle de Mamou), en vue de s'occuper des questions agrumicoles dans cette région.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de six francs (6 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre XX, article 14, paragraphe 2 (crédit spécial agrumiculture).

— M. Legleu, conducteur des Travaux agricoles, en service à Mamou, est nommé billeteur pour la paie des ouvriers, manœuvres et autres salariés engagés pour des expériences de prophylaxie agricole à Kankalabé.

Il aura droit à ce titre à une indemnité de responsabilité de un pour mille avec maximum mensuel de 125 francs, sur toutes les sommes payées par lui.

5 octobre. — Sont admis comme élèves de 1<sup>re</sup> année à l'Ecole pratique d'agriculture du Foutah-Djallon, à Tolo, les jeunes gens dont les noms suivent :

|                                                |                   |
|------------------------------------------------|-------------------|
| Baldé Mamadou Bobo, origin. du cercle de Labé. |                   |
| Baldé Boubakar Dongol                          | — Labé.           |
| Nouhou Diallo                                  | — Labé (Mali).    |
| Fodé Yaya Kaba                                 | — Dabola.         |
| Facely Mara                                    | — Kissidougou.    |
| Danty Mansaré                                  | — Kissidougou.    |
| Moussa Kourouma                                | — Kissidougou.    |
| Bamba Diaora                                   | — Kissidougou.    |
| Sekou Yattara                                  | — Dubréka.        |
| Salifou Sylla                                  | — Dubréka.        |
| Amadou Soumah                                  | — Boffa.          |
| Abdoulaye Conaté                               | — Boffa.          |
| Mangalaye Sylla                                | — Boffa.          |
| Amadou Baldé                                   | — Mamou (Dalaba). |
| Bah Maadiou                                    | — Mamou (Pita).   |
| Younoussou Diallo                              | — Mamou (Pita).   |
| Amadou Dian Cissé                              | — Mamou (Pita).   |
| Ibrahima Ba                                    | — Mamou (Pita).   |

Les commandants des cercles intéressés mettront en route sans délai les sus-nommés qui ont droit au transport gratuit et voyagent en 3<sup>me</sup> classe sur le chemin de fer.

12 octobre. — Est acceptée pour compter du 16 octobre 1938, la démission de son emploi offerte par M. Dubois (Fernand), aide-conducteur auxiliaire des Travaux agricoles, en service à Conakry.

#### Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

4 octobre 1938. — La Commission de surveillance de l'examen prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général du 21 mai 1926, sera composée comme suit :

#### Président :

M. Pierre, ingénieur principal, chef par intérim des Services du Chemin de fer.

#### Membres :

MM. Nobili, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies ;  
Ortolan, inspecteur, chef du service de l'Exploitation ;  
Bousquet, sous-chef d'études.

Cette commission qui fonctionnera conformément à l'arrêté général du 21 mai 1926, se réunira le lundi 17 octobre 1938 et jours suivants au chemin de fer de Conakry au Niger sur la convocation de son président.

— Prend rang dans le personnel du cadre local du chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938 :

*Dans l'emploi d'ouvrier, 3<sup>e</sup> échelon :*

Camara Alkaly Sékou, ouvrier 2<sup>e</sup> échelon.

— Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Raby (Gabriel), sous-chef de bureau avant 4 ans qui passe après 4 ans (conserve 24 jours) ;  
Grenier (Jean), agent comptable principal avant 18 mois qui passe avant 42 mois ;  
Buresi (Jean), chef de gare avant 66 mois qui passe après 66 mois (conserve 1 mois 26 jours) ;  
Mestres (François), chef ouvrier d'art avant 66 mois qui passe après 66 mois ;  
Casanova (Auguste), chef ouvrier d'art avant 42 mois qui passe avant 66 mois.

#### Douanes

Par décision du Gouverneur en date du :

7 octobre 1938. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Maury (Jean), sous-brigadier après 2 ans qui passe après 4 ans ;  
Pagenel (Charles), préposé après 4 ans qui passe après 6 ans (conserve 2 mois 16 jours).

#### Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

5 octobre 1938. — L'instituteur auxiliaire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, Soumah Moussa, est chargé de cours d'adultes pour une durée de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1939 à l'école rurale de Porédaka (cercle de Mamou).

L'intéressé aura droit à ce titre à l'indemnité prévue par arrêté général du 29 décembre 1937.

6 octobre. — Le nommé Yaya Camara, diplômé de l'école d'apprentissage Terrasson de Fougères, est engagé en qualité de maître ouvrier et affecté à l'école d'artisanat de Kindia à la solde mensuelle de quatre cents francs (400 fr.).

Le nommé Issa Saké, artisan indigène est engagé en qualité de maître ouvrier pour le travail du cuir et affecté à l'école d'Artisanat de Kindia à la solde mensuelle de trois cents francs (300 fr.).

Le nommé Fodé Diallo, artisan indigène est engagé en qualité de maître ouvrier tisserand et affecté à l'école d'artisanat de Kindia à la solde mensuelle de deux cents francs (200 fr.).

Le nommé Bokariba Bâ, artisan indigène est engagé en qualité de maître ouvrier brodeur et affecté à l'école d'artisanat de Kindia à la solde mensuelle de deux cents francs (200 fr.).

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 9, paragraphe 3.

La présente décision qui aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

12 octobre. — Une prime de soixante-quinze francs (75 fr.) est accordée à chacun des élèves de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, admis en 1<sup>re</sup> année de l'Ecole William-Ponty en 1938 dont les noms suivent :

- |                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| 1 Diallo Alpha ;      | 7 Traoré Kémoko ;      |
| 2 Conté Youssouf ;    | 8 Touré Sékou ;        |
| 3 Diallo Abdoulaye ;  | 9 Diane Lansana ;      |
| 4 Magassouba Moriba ; | 10 Bary Robert ;       |
| 5 Bangoura Alécaut ;  | 11 Kali Zézé ;         |
| 6 Camara Sékou ;      | 12 Bangoura Mahamadou. |

Ces primes seront portées sur les livrets de Caisse d'épargne pris au nom de chaque élève.

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre XIII, article 10, paragraphe 6.

10 octobre. — M. Gouin, instituteur supérieur après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française est chargé cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'école Van Vollenhoven, de celles de directeur de l'école Camille-Guy.

M. Gouin est en outre chargé de la surveillance des études à l'école Camille-Guy.

M<sup>me</sup> Roignot, institutrice auxiliaire en service à l'école régionale de garçons de Conakry, est affectée à l'école Van Vollenhoven.

Le nommé Guébé Niankoï, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires, est engagé en qualité de moniteur auxiliaire et affecté à l'école régionale de garçons de Conakry en remplacement de M<sup>me</sup> Roignot qui reçoit une autre affectation.

Il lui sera servi, à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une solde journalière de dix francs (10 frs.), dimanches et jours fériés y compris, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

- M<sup>me</sup> You née Goyenheix, institutrice principale après 2 ans qui passe après 4 ans.
- MM. Portier (Marcel), instituteur avant 18 mois qui passe après 18 mois ;
- Hervé (Henri), instituteur avant 18 mois qui passe après 18 mois.

#### Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

12 octobre 1938. — La commission de surveillance de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire de Police dont les épreuves auront lieu les 18 et 19 octobre 1938 dans une des salles de l'école primaire supérieure Camille Guy, sera composée comme suit :

##### Président :

M. Nobili, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies.

##### Membres :

MM. Milanini, adjoint principal de C. E. des Services civils ;  
Peton, adjoint des Services civils.

#### Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

28 septembre 1938. — Le commis auxiliaire stagiaire Fallo Oularé, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, en service à Kankan, détaché provisoirement à Siguiri, est affecté à titre définitif au bureau de Siguiri, en remplacement du commis-adjoint Traoré Jean-

Victor du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, évacué sur l'hôpital Ballay à Conakry.

29 septembre. — Le nommé Moussa Camara est agréé à titre essentiellement provisoire et seulement pendant l'indisponibilité du surveillant de 4<sup>e</sup> classe Keita Karamoko, en qualité de manœuvre et affecté au bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Dabola.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de cinq francs (5 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre IX, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

4 octobre 1938. — Le commis stagiaire Dansou Félix, du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Macenta, est nommé commis auxiliaire à 6.950 francs, pour compter du 29 septembre 1938, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

10 octobre. — M. Bouix (Joseph), chef surveillant à 11.500 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française passe à l'échelon à 12.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938 et conserve dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 19 jours.

#### Santé et Assistance médicale indigène

Par décision du Gouverneur en date du :

4 octobre 1938. — Les nommés :

Camara Kémoko, résidant à Kissidougou,  
Baldé Boubakar, résidant à Labé,  
Fodé Yattara, résidant à Conakry,

sont agréés en qualité d'élèves infirmiers du service de prophylaxie de la trypanosomiase au salaire mensuel de cent cinquante francs (150 francs).

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

Camara Kémoko à l'équipe mobile de Kissidougou.  
Baldé Boubakar et Fodé Yattara à l'équipe mobile de Labé.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

12 octobre. — L'aide de santé de 1<sup>re</sup> classe Goa (Pierre), en service à Kissidougou, est autorisé à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu à l'article 11 de l'arrêté local du 30 août 1926.

Le jury qui se réunira à Conakry sur la convocation de son Président, sera composé comme suit :

##### Président :

Le Chef du service de Santé.

##### Membres :

MM. Dumont, commis des Services civils, délégué du Gouverneur.

Parfaite, médecin capitaine, médecin résident de l'hôpital Ballay.

Queguiner, pharmacien capitaine.

12 octobre. — Lasage-femme auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe, Guichard née Marie Cohen, retour de congé, est réaffectée à Conakry (Maternité indigène).

L'infirmier auxiliaire principal de 2<sup>e</sup> classe, Moussa Benna, m<sup>le</sup> 10, retour de permission, est réaffecté à Conakry (hôpital Ballay).

## Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 septembre 1938. — L'aide météorologiste auxiliaire Kéita Thierno, en service à Kouroussa, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

Il sera accordé à Kéita Thierno une indemnité de licenciement égale à 8 jours de solde.

Le nommé Konté Nabi Youssouf est agréé en qualité d'aide météorologiste auxiliaire et affecté à la station météorologique principale de Kouroussa, en remplacement de Kéita Thierno, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de trois cents francs (300 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5<sup>e</sup> catégorie locale.

6 octobre. — M. Sudres, conducteur principal des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, est chargé des observations météorologiques de la Station de 2<sup>e</sup> ordre de Tolo (cercle de Mamou).

Il aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938, au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

## Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

29 septembre 1938. — Le commis expéditionnaire principal de 5<sup>e</sup> classe, Dieng Abdoulaye, retour de congé le 1<sup>er</sup> octobre 1938, est remis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

— M. Philbert, ingénieur des Travaux publics, chef de la subdivision des routes et bâtiments de Kindia est nommé chef de l'aérodrome de Kindia.

M. Philbert prêtera serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

6 octobre. — Le nommé Doudou Cissé, agent contractuel, est agréé en qualité de dessinateur auxiliaire pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938 et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de huit cent soixante quinze francs (875 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 3<sup>e</sup> catégorie locale.

10 octobre. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Faladé (Maximin), comptable principal avant 36 mois qui passe après 36 mois ;

De Saint-Léger (Adrien), surveillant principal avant 18 mois qui passe après 18 mois (conserve 21 jours).

12 octobre. — M. de Saint-Léger, surveillant des Travaux publics, en service à Mamou, est nommé billeteur pour la paie des manœuvres des Travaux publics du cercle de Mamou.

Il aura droit à ce titre à une indemnité de responsabilité de un pour mille avec maximum mensuel de 125 francs, sur toutes les sommes payées par lui.

## Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

23 septembre 1938. — Une Commission composée de :

*Président :*

M. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

*Membres :*

MM. Joubert, faisant fonctions d'agent voyer ;  
Sandoz, adjoint des Services civils en service au cercle de Conakry, représentant de l'Administration ;  
Soumah Kamodou, chef de quartier de Corinthie ;  
Caba Fodé, notable et iman de la mosquée de Corinthie, se réunira sur convocation de son Président à l'effet de fixer en espèces la valeur des concessions se trouvant sur les lots n<sup>os</sup> 84 et 96 du plan de lotissement de Conakry.

4 octobre 1938. — Une commission composée de :

*Président :*

M. le Secrétaire général.

*Membres :*

MM. le Procureur de la République, membre du Conseil d'administration ;  
le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau, se réunira, sur la convocation de son Président, en vue de dresser la liste, par ordre alphabétique, des électeurs de la Guinée française au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer pour l'année 1938.

— M. Gelpy, adjoint technique principal, subdivisionnaire à Kankan, est désigné pour faire partie de la commission de visite des véhicules affectés aux transports en commun dans le cercle de Siguiri.

6 octobre. — Il est institué à Conakry un Comité local pour la vente, le dimanche 9 octobre 1938, des « Bleuets de France », et dont la composition est fixée comme suit :

*Président :*

M. l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry.

*Vice-présidents :*

MM. Ramone, président de l'Amicale des Anciens Combattants de la Guinée française ;

Ferracci, délégué de la Guinée française au conseil supérieur de la France d'Outre-Mer.

*Membres :*

|            |         |         |               |
|------------|---------|---------|---------------|
| Villa      | Bès     | Catala  | Curtis        |
| Clouet     | Levert  | Turteau | Since         |
| Sylvain    | Cordier | Monnot  | Hervé Sylla   |
| Montjardin | Pasquet | Rogel   | Moussa Konaté |
| Barbe      | Pousset | Martin  |               |

Ce comité qui se réunira sur la convocation de son président, organisera par tous moyens qu'il jugera utiles, la vente des « Bleuets de France » dans la Colonie.

Le produit net de cette vente sera destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les fêtes des 11 et 13 novembre 1938.

10 octobre. — Une Commission composée :

*Président :*

M. le Secrétaire général.

*Membres :*

MM. le Président de la Chambre de commerce ou son délégué ;  
l'Administrateur-maire ;  
le Chef du service de Santé ;  
le Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger ;  
le Receveur des Domaines,

se réunira le 12 octobre 1938, à 8 heures, à l'entrée de la chaussée de Tumbo, à l'effet de donner au Gouverneur son avis sur l'affectation au Chemin de fer de Conakry au Niger d'un terrain de 21 ha. 5 environ, destiné à l'installation d'une boucle de retournement, de voies de garage pour le matériel roulant, d'une gare de triage et d'un parc à ferraille. Elle dressera procès-verbal de ses opérations.

11 octobre. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition des Commandants de cercle et de subdivision, à titre d'avances à régulariser, pour la célébration de la Fête Nationale du 11 novembre 1938.

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| Cercle de Beyla.....       | 400 francs. |
| — Boffa.....               | 400 —       |
| — Boké.....                | 500 —       |
| — Conakry.....             | 2.600 —     |
| — Dabola.....              | 800 —       |
| — Dubréka.....             | 400 —       |
| — Forécariah.....          | 400 —       |
| — Gaoual.....              | 400 —       |
| — Gueckédou.....           | 400 —       |
| — Kankan.....              | 1.000 —     |
| — Kindia.....              | 800 —       |
| — Kissidougou.....         | 400 —       |
| — Kouroussa.....           | 500 —       |
| — Labé.....                | 900 —       |
| — Macenta.....             | 400 —       |
| — Mamou.....               | 800 —       |
| — N'Zérékoré.....          | 400 —       |
| — Siguiri.....             | 400 —       |
| Subdivision de Dalaba..... | 300 —       |
| — Dinguiraye.....          | 300 —       |
| — Faranah.....             | 300 —       |
| — Mali.....                | 300 —       |
| — Pita.....                | 300 —       |
| — Telimélé.....            | 300 —       |
| — Youkounkoun.....         | 300 —       |

14.000 francs.

Le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision nommera dans chaque centre une commission composée de 3 membres au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives devront être jointes à la comptabilité du mois de l'agence spéciale.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XV, article 7, paragraphe 1.

12 octobre. — Est rapporté pour compter du 30 septembre la décision n° 1067 c. du 9 mai 1938, engageant le nommé Seydouba Camara en qualité de jardinier gardien de la Villa Madeleine à Kindia.

Le nommé Oumarou Savané est engagé comme gardien de la Villa Madeleine à Kindia, au salaire de cent cinq francs (105 fr.) par mois, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 3, paragraphe 10.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

#### AVIS

relatif à la clôture de l'exercice 1938 du Budget Colonial.

Messieurs les créanciers du Budget Colonial sont informés que la clôture de l'exercice 1938 pour l'ordonnancement et le

paiement des dépenses est fixée au 31 décembre 1938, sans aucun délai complémentaire.

Ils sont invités à remettre dès que possible et au plus tard pour le 20 décembre date extrême, à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef du service de l'Intendance de Conakry, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les mandats établis à leur nom de ce fait devront être perçus à la Caisse du Trésor à Conakry avant le 1<sup>er</sup> janvier 1939.

### AVIS D'EXAMEN

#### CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Un examen pour l'accession à l'emploi de commis du cadre local des Postes et des Télégraphes aura lieu à Conakry dans le courant du mois de novembre 1938. Le nombre de places est fixé à 7.

Les épreuves porteront sur les matières ci-après :

- Une dictée servant également d'épreuve d'écriture ;
- Arithmétique (4 règles système métrique) ;
- Géographie élémentaire de la France et des Colonies ;
- Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

Sont admis à y prendre part, les candidats citoyens ou sujets français âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Pour les candidats justifiant de services militaires la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré devront être adressées au Gouverneur par l'intermédiaire du Commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leur requête les postulants devront fournir les pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2° Etats des services antérieurs ;
- 3° Livret militaire ou toute pièce indiquant la position militaire du candidat ;
- 4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 5° Un extrait de casier judiciaire ;
- 6° Un certificat de visite et de contre-visite.

Ces trois dernières pièces devront avoir moins de 3 mois de date.

La date limite pour formuler les demandes d'inscription ainsi que les dates d'ouverture des épreuves seront indiquées ultérieurement.

3-3

#### Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Par lettre en date du 24 février 1938, M. Abdoulaye Cissé, commerçant patenté, demeurant à N'Zérékoré sollicite l'octroi d'un terrain urbain, sis au village de N'Zérékoré, canton du Sonkolé (cercle de N'Zérékoré), dans le périmètre réservé aux commerçants.

Cette concession destinée à l'usage commercial à une superficie de 900 mètres carrés et est délimitée comme suit :

Au *Nord* : par des cases indigènes et la concession Couloumba ;

Au *Sud* : par la concession Yayé Diané ;

A l'*Est* : par des cases indigènes ;

A l'*Ouest* : par la route de N'Zérékoré-Macenta.

Toutes oppositions seront reçues au bureau du cercle.

L'Administrateur en chef des colonies, commandant le cercle de Kindia a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'une demande de location rurale a été déposée par M. Holstein le 26 septembre 1938 concernant un terrain de 18 hectares environ connu sous le nom de concession Verdeaux et situé à la limite de la commune mixte de Kindia, finage et canton dudit.

Ce terrain est délimité comme suit :

Au *Nord*, par une ligne droite de 180 mètres partant de la rivière Bamban et finissant à l'ancienne piste de Téli-mélé.

A l'*Est*, par la rivière Bamban sur une longueur de 650 mètres environ.

Au *Sud*, par la rivière Fissa sur une longueur de 650 mètres environ.

A l'*Ouest*, par l'ancienne piste de Téli-mélé.

Ce terrain est traversé par la piste automobilisable réunissant actuellement Kindia (quartier de l'Abattoir) et le lieu dit : Sainte-Anne.

Cette location rurale est destinée à la culture de la banane et des fruits tropicaux.

Toutes oppositions seront reçues au bureau du cercle jusqu'au 26 novembre 1938.

M. Magnant (Léonce), de nationalité française, planteur domicilié à Manéah, sollicite l'octroi à titre provisoire de la concession d'un terrain d'une superficie de 10 hectares, sis à Somaya-Fory, canton de Soumbouya (cercle de Dubréka).

Cette concession attenante à sa première concession demandée le 23 février 1938, est délimitée ainsi qu'il suit :

Au *Sud*, par une ligne droite AB longeant la première concession, le point A représenté par un néré isolé, se trouve à 2 km. 700 du point kilométrique 50,500 de la route Conakry-Coyah, AB = 700 mètres ;

A l'*Ouest*, par une ligne BC englobant une partie de la lagune, BC = 150 mètres ;

Au *Nord*, par une ligne droite longeant la brousse, CD = 450 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne DA longeant la brousse, DA = 250 mètres.

Toutes oppositions formulées à cette demande seront reçues au bureau du cercle de Dubréka dans un délai de deux mois à partir de l'insertion de la présente demande au *Journal officiel* de la Guinée.

Monsieur Rodolphe Kuffner, de nationalité yougoslave planteur à Kendoumaya sollicite l'obtention d'une concession à titre provisoire d'un terrain sis à Kendoumaya.

Ce terrain d'une superficie de 13 hectares qui sera réservé comme paturage est limité :

Au *Nord*, par une ligne de 395 mètres le long de la limite sud de sa concession provisoire agricole ;

Au *Sud*, par une ligne droite de 500 mètres ;

A l'*Est*, par une ligne droite de 300 mètres ;

A l'*Ouest*, par une ligne droite de 330 mètres.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues aux bureaux du cercle de Dubréka pendant un délai de deux mois à compter de la date de l'insertion au *Journal officiel* de la Guinée.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

### BUREAU DE CONAKRY

## AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes Intéressées sont Invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 10 novembre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bellonkouré (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, de caféiers et des constructions à usage d'habitation, cuisine et hangar, d'une contenance de 36 hectares 42 ares 65 centiares, connu sous le nom de concession de la Société Fruitière d'Exportation et borné :

Au *Nord*, par une ligne brisée de 6 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 195 m. 05, 251 m. 50, 188 m. 30, 80 m. 55, 145 m. 60 et 121 m. 50 ;

Au *Nord-Est*, par la ligne parallèle à l'axe de la route Conakry-Forécariah et à 30 mètres au sud de cet axe sur une longueur de 386 m. 65 ;

A l'*Est*, au *Sud* et au *Sud-Ouest*, par une ligne brisée de 5 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 355 m. 65, 370 m. 90, 223 mètres, 288 m. 15 et 139 m. 40.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 23 juin 1938, n° 1128.

Le lundi 7 novembre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Léfouéré-Dara (cercle de Dubréka), consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier de 33 côtés portant une construction en banco, des cases de manœuvres et des plantations de bananiers d'une contenance de 121 hectares 22 ares 73 centiares, connu sous le nom de concession Halim Moukarim et borné de tous côtés par la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 1<sup>er</sup> juillet 1938, n° 1129.

Le mercredi 9 novembre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yélimenguéya (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, une construction à usage d'habitation, un hangar et des cases de manœuvres d'une contenance de 44 hectares 48 ares 19 centiares, et borné :

Au *Nord-Est*, par une ligne brisée de 6 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 168 m. 10, 331 m. 30, 160 m. 90, 73 m. 55, 205 m. 80 et 287 m. 65 ;

Au *Sud-Est*, par une ligne brisée de 8 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 182 m. 20, 407 m. 75, 94 mètres, 115 m. 85, 54 m. 70, 134 m. 40, 107 m. 55, 82 m. 30 ;

Au *Sud-Ouest* et à l'*Ouest*, par une ligne brisée de 7 éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de : 162 m. 95, 94 m. 35, 124 m. 35, 208 m. 65, 223 m. 85, 95 m. 05 et 342 m. 60.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 4 juillet 1938, n° 1132.

Le mardi 8 novembre 1938, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Doumbouya (cercle de Dubréka), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, des constructions à usage d'habitation et dépendances, garage, hangar et des cases de manœuvres d'une contenance de 60 hectares 58 ares 91 centiares, connu sous le nom de concession Société Bouhssain Frères, et ayant la forme d'un polygone irrégulier de 17 côtés, longeant tous la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 21 juillet 1938, n° 1135.

Le mercredi 9 novembre 1938, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Fossibili (cercle de Kindia), consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et d'ananas d'une contenance de 9 hectares 95 ares 71 centiares, connu sous le nom de concession de Madame François et borné :

Au Nord et au Nord-Est, par la brousse ;

A l'Est et au Sud, par l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 172 ;

Au Nord-Ouest, par le marigot de Fossigbali ;

Et à l'Ouest, par la brousse.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 22 août 1938, n° 1139.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière.*  
A. BLANCHÉ.

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Au livre foncier du cercle de Kindia*

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1140, déposée le 7 octobre 1938, le sieur Blanché Adrien, receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, en ses bureaux, situés à l'angle du 2<sup>e</sup> Boulevard et de la 8<sup>e</sup> Avenue, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat Français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers,

d'ananas et des constructions à usage d'habitation, magasin, hangar d'une contenance totale de 16 hectares, 80 ares situé à 2 kilomètres environ à l'est du village de Goloya, cercle de Kindia connu sous le nom de concession Derwiche Habib Assaf et borné :

Au Nord, par la brousse sur 3 éléments droits dont les longueurs successives sont de : 75 mètres, 298 m. 40 et 186 m. 60 ;

A l'Est, par la brousse sur une longueur de 300 mètres ;

Au Sud, par la brousse sur 3 éléments droits dont les longueurs sont de 140 mètres, 160 mètres et 260 mètres ;

A l'Ouest, par une ligne parallèle à 500 mètres à l'est de la concession louée à Madame veuve Chaïa.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat Français en ce qui concerne le terrain seulement comme lieu vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de Derwiche Habib Assaf, en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Gouverneur de la Guinée française en date du 26 juillet 1930, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

*Le Conservateur de la propriété foncière*  
A. BLANCHÉ.

#### ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.  
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces  
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN CLÉMENT, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

#### DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Conakry le premier juin 1938, entre Monsieur Chillou (James), demeurant à Friguiagbé et Madame Chillou née Hénin (Irma-Louise), domiciliée de droit avec M. James Chillou mais résidant de fait à Souguéta.

Il appert que le divorce d'entre les époux Chillou (James), a été prononcé au profit du mari.

Conakry, le 12 octobre 1938.

Pour extrait certifié conforme.  
*L'Avocat défenseur,*  
J. CLÉMENT.

#### FAILLITE CHAYA FRÈRES

##### Assemblée pour le Concordat

Messieurs les créanciers vérifiés et affirmés sont invités à se rendre en personne ou par mandataire porteur d'un pouvoir, le 28 octobre 1938 à 15 heures, au Tribunal de Commerce, pour entendre le rapport du Syndic sur l'état de la faillite, ainsi que les propositions de concordat du débiteur, et en délibérer sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, et, pour le cas où un concordat n'interviendrait pas, s'entendre déclarer en état d'union.

*Le Greffier du Tribunal,*  
DUPUY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY**DIVORCE**

D'un jugement par défaut, rendu par le Tribunal civil de Conakry, le 6 avril 1938, enregistré, entre Madame Marie Cladie-Marceline Gagneur, assistée judiciaire par décision du bureau de Conakry en date du 4 novembre 1936, épouse de Monsieur André Lefort, pilote aviateur à Conakry ; avec lequel elle est domiciliée de droit à Conakry, mais résidant de fait à Gorgy (Saône-et-Loire).

Et ledit Monsieur André Lefort ;

Il appert que le divorce entre les époux Lefort a été prononcé au profit de Madame Lefort.

Conakry, le 26 septembre 1938.

Pour extrait certifié conforme  
L'Avocat-défenseur,  
SCAGLIOLA.

**Etablissement CH. SAMIA et POUECH**

Société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu le 12 octobre 1938, par Maître François Dupuy, notaire à Conakry,

MM. Chedid Samia, commerçant ;

Auguste Pouech, ex-employé de commerce, demeurant tous deux à Conakry,

Ont constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation de l'alimentation en général et de la boucherie en particulier, en conséquence l'achat et la vente sur place et ailleurs de toutes marchandises à cet effet.

La Société prend la dénomination de :

« ÉTABLISSEMENT CH. SAMIA & POUECH »

Le siège social est établi à Conakry et pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

La durée de la Société, commencée du 1<sup>er</sup> octobre 1938 est indéterminée.

Le capital social est fixé à 40.000 francs divisé en 40 parts de 1.000 francs et apporté moitié par chacun des associés.

Les parts franches et nettes de toutes dettes et charges ont été entièrement versées en espèces.

La Société est administrée par les deux associés nommés gérants par les statuts avec les pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société.

Toutefois la signature des deux associés est nécessaire pour toutes ventes, échange d'immeuble, de fonds de commerce, toutes hypothèques et nantissement, toutes fondations d'autres sociétés et apports à des sociétés constituées.

Deux expéditions de l'acte précité du 12 octobre, ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Conakry le 14 octobre 1938.

Pour extrait :  
DUPUY.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

**PUBLICATIONS DOUANIÈRES**

Les Abonnements pour les Publications douanières 1938 peuvent être souscrits à l'Imprimerie du Gouvernement général à Gorée, au prix de 100 francs par an.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

**BROCHURE**

RÉGLEMENTANT

**LES TERRAINS DOMANIAUX**

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

**GUINÉE FRANÇAISE**

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 60.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

**CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE**

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000<sup>e</sup>, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA**

**TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -  
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -**

**CONAKRY - KEDDOUGOU** feuille entière

**HERÉMAKONO** 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 60.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 35

Vient de paraître.

**Feuille de LABÉ**

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.